

*Direction des transports terrestres***Circulaire 2004-29 du 28 avril 2004 relative à l'élargissement de l'Union européenne au 1^{er} mai 2004 et ses conséquences dans le domaine du transport routier de marchandises**NOR : *EQU0410115C*

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement).

Le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne a été signé le 16 avril 2003 à Athènes. Il entre en application le 1^{er} mai 2004.

A cette date, les pays entrants dans l'Union européenne auront repris l'acquis communautaire et appliqueront la législation de l'Union européenne. Les principaux effets de l'adhésion sur le transport routier de marchandises sont explicités ci-après.

I. - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil du 26 mars 1992 modifié concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres, permet à chaque transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne d'effectuer des transports communautaires dès lors que leurs véhicules sont couverts par une copie conforme de licence communautaire.

En application de l'annexe II de ce règlement, le transport pour compte d'autrui avec des véhicules dont le poids total en charge autorisé, y compris celui des remorques, ne dépasse pas 6 tonnes ou dont la charge utile autorisée, y compris celle des remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes et le transport en compte propre sont libérés de tout régime de licence communautaire et de toute autorisation de transport.

Le règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil du 25 octobre 1993 modifié fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre permet à chaque transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui ressortissant d'un Etat membre dont les véhicules sont couverts par une copie conforme de licence communautaire d'effectuer des transports routiers à l'intérieur d'un autre Etat membre. Ces transports sont dits de cabotage.

Les entreprises de transport pour compte d'autrui avec des véhicules dont le poids total en charge autorisé, y compris celui des remorques, ne dépasse pas 6 tonnes ou dont la charge utile autorisée, y compris celle des remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes et les entreprises de transport en compte propre peuvent, quant à elles, effectuer des transports de cabotage sans titre administratif de transport.

II. - CONSÉQUENCES DE L'ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

A compter du 1^{er} mai 2004, le règlement du Conseil du 26 mars 1992 s'applique aux 25 Etats membres de l'Union européenne, plus la Suisse (cf. note 1) .

En conséquence, pour les entreprises de transport ressortissant de ces Etats (pour la Suisse - cf. la note du 19 septembre 2003), le seul titre administratif nécessaire pour effectuer un transport routier international pour compte d'autrui au sein de l'Union européenne est la copie conforme de la licence communautaire, accompagnée de l'attestation de conducteur lorsque celui-ci est un ressortissant d'un Etat tiers.

Pour les entreprises établies dans un nouvel Etat membre, les autorisations bilatérales issues des contingents échangés dans le cadre des accords bilatéraux sont ainsi remplacées par les copies conformes de licence communautaire.

Les trajets de retour des transports commencés en avril 2004 pourront cependant être effectués valablement sous couvert d'une autorisation bilatérale 2004 en cours de validité.

En dehors de ces cas qui devront être limités dans le temps, les autorisations bilatérales pour les nouveaux Etats membres de l'Union européenne ne devront plus être acceptées. Leur présentation entraînera une verbalisation pour défaut de titre administratif de transport valable à bord du véhicule (NATINF 7676).

Nota : sauf pour les entreprises françaises, dont les véhicules circulant en France doivent être munis d'une copie conforme de licence communautaire ou de licence de transport intérieur en application de l'article 12 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, les autorisations issues du contingent multilatéral CEMT peuvent continuer à être utilisées en tant que titre administratif de transport couvrant les véhicules assurant des

transports pour compte d'autrui dans l'Union européenne et la Suisse.

Le cas particulier des transports triangulaires

Les dispositions particulières des accords bilatéraux concernant la réalisation des transports triangulaires non communautaires (effectués au départ ou à destination d'un Etat tiers à l'Union européenne) restent applicables en vertu de l'article 1^{er} du règlement du 26 mars 1992.

Ces trafics pourront être réalisés sous couvert soit d'une autorisation spécifique dite « pays tiers », ou encore d'une autorisation CEMT, soit d'une copie conforme de licence communautaire à condition que le véhicule transite par l'Etat d'établissement du transporteur.

III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CABOTAGE

Le traité d'adhésion instaure en matière de cabotage une période transitoire pendant laquelle le cabotage est interdit sauf accord bilatéral, excepté pour Chypre, Malte et la Slovaquie.

A partir du 1^{er} mai 2004, les dispositions du règlement du 25 octobre 1993 sont applicables uniquement à ces trois Etats (Chypre, Malte et la Slovaquie). Concernant l'application de ce règlement, je vous rappelle la circulaire n° 2004-9 du 18 mars 2004 (*Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer n° 2004-7 du 25 avril 2004).

Pour la Pologne et la Hongrie, la durée de la période transitoire est fixée par le traité d'adhésion à trois ans renouvelable pour une période de deux ans.

Pour l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la République tchèque, la durée de la période transitoire est fixée à deux ans renouvelable successivement pour une période de deux ans et pour une dernière période de un an.

La France n'ayant signé aucun accord bilatéral sur la libéralisation du cabotage, en conséquence :

- pendant une période de trois ans minimum pour la Hongrie et la Pologne, soit jusqu'au 1^{er} mai 2007, les entreprises de transport ressortissant de l'un de ces deux Etats ne sont pas autorisées à caboter en France et réciproquement, les entreprises françaises ne sont pas autorisées à caboter dans ces deux Etats ;

- pendant une période de deux ans minimum, soit jusqu'au 1^{er} mai 2006, les entreprises de transport ressortissant de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie de la République tchèque et de la République tchèque ne sont pas autorisées à caboter en France et, réciproquement, les entreprises françaises ne sont pas autorisées à caboter dans ces quatre Etats.

Vous serez informé le moment venu des décisions concernant le renouvellement éventuel de ces périodes.

IV. - LE TRANSPORT EN COMPTE PROPRE

Dans les 25 Etats membres, le transport intracommunautaire en compte propre est libéré de tout régime de licence communautaire et de toute autorisation de transport.

Le transport de cabotage en compte propre obéit aux mêmes dispositions transitoires que le cabotage dans le transport pour compte d'autrui.

V. - ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (NORVÈGE, LIECHTENSTEIN, ISLANDE)

Les dispositions applicables à l'Espace économique européen sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux pays de l'Union européenne.

Je vous demande de bien vouloir informer les corps de contrôle de votre région des dispositions de cette circulaire qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des transports
terrestres :
La sous-directrice des transports routiers,
P. Buch

NOTE (S) :

(1) La Suisse ayant signé avec l'Union européenne un accord entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.